

N° 9c 2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 09 JUIN 2014

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU « CONTRAT DE CHANTIER »,

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{me} Élise VANAA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2860/PR du 5 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au « contrat de chantier ».

Les dispositions du code du travail de la Polynésie française prévoient la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée (CDD) lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de l'emploi (*article Lp. 1231-2*).

Les secteurs d'activité dans lesquels des CDD d'usage peuvent être conclus ont été fixés à l'article A. 1231-1, et incluent notamment le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers situés hors de la Polynésie française ou dans les îles autres que celle du siège social.

Ce type de contrat de travail est toutefois limité dans le temps, celui-ci ne pouvant être conclu que pour une durée maximale de 2 ans, renouvellements compris.

En outre, lorsque le motif de recours est lié à un accroissement temporaire d'activité, une période égale au tiers de la durée du contrat, renouvellements inclus, doit être respectée avant de pouvoir conclure à nouveau un CDD avec le même salarié.

Or, cette limitation dans la durée du CDD est contraignante lorsque le chantier dure plus de deux années. De plus, lorsqu'il y a une rupture d'activité puis une reprise, qui peuvent être liées notamment au délai de démarrage des opérations sur lesquels les entreprises pourraient être mobilisées, un même salarié ne peut pas prétendre à être recruté sur un nouveau contrat à durée déterminée alors même qu'il peut y avoir un avantage évident pour le salarié et pour l'entreprise à renouer contractuellement. Ces obstacles ont été mis en exergue par les employeurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui ont souhaité un assouplissement de la réglementation.

Afin de remédier à ces difficultés qui peuvent constituer un frein à la création d'emplois, il est proposé de créer un nouveau type de contrat, le « contrat de chantier », qui couvrira la totalité de la durée d'un chantier et dont l'objet sera exclusivement lié à ce chantier.

Cette innovation déjà existante dans le code du travail français permettra aux entreprises d'embaucher au-delà de deux ans, ce qui suscitera une plus grande capacité à recruter.

En effet, le contrat de chantier est un contrat à durée indéterminée dont la durée, celle du chantier, est prévue dès sa conclusion. Sa rupture est donc contractualisée, le salarié ayant alors dans ce cadre droit aux mêmes indemnités que celles auxquelles a droit un salarié suite à une procédure de licenciement pour motif personnel.

La jurisprudence a admis que le contrat de chantier puisse être étendu à des secteurs tels que la réparation navale, l'aéronautique, la construction mécanique ou le cinéma, et va jusqu'à préciser que ce contrat ne vise pas une liste précise de secteurs mais les métiers où l'on travaille par chantier.

Ce dispositif bénéficiera donc également aux autres secteurs d'activité que le bâtiment, le génie civil ou les travaux publics, et contribuera d'autant plus à inciter les entreprises polynésiennes à embaucher.

Le CESC a rendu un avis défavorable au projet de loi du pays tel qu'il lui a été présenté, en souhaitant que le contrat de chantier soit introduit dans le code du travail comme un contrat spécifique, et le gouvernement a pris en compte cette préconisation

* * * * *

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Élise VANAA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA1400442LP)

relatif au « contrat de chantier »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 129/HCPF du 25 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 4/2014/CESC du 20 mai 2014 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 863 CM du 5 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 9 juillet 2014 ;
 - Rapport n° 90-2014 du 9 juillet 2014 de M^{me} Élise VANAA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 21 juillet 2014 ;
-

Article LP 1.- Après l'article Lp. 1223-11 du code du travail, il est créé une section 4 intitulée « *Contrat conclu pour la durée d'un chantier* » ainsi rédigée :

« *Section 4 : Contrat conclu pour la durée d'un chantier*

Sous-section 1 : Définition et champ d'application

Article Lp. 1223-12 : Le contrat conclu pour la durée d'un chantier intitulé « *contrat de chantier* » est celui par lequel un employeur engage un salarié exclusivement pour la réalisation d'un ouvrage ou de travaux précis.

Article Lp. 1223-13 : Le contrat de chantier peut être conclu dans les secteurs d'activités lorsque lesdites activités s'inscrivent dans un projet ou un programme dont la durée d'exécution estimée est supérieure à deux ans.

Sous-section 2 : Forme et contenu du contrat de travail

Article Lp. 1223-14 : Le contrat est obligatoirement écrit et est conclu pour une durée indéterminée.

Article Lp. 1223-15 : Outre les mentions obligatoires dans tout contrat de travail écrit, le contrat conclu pour la durée d'un chantier mentionne notamment :

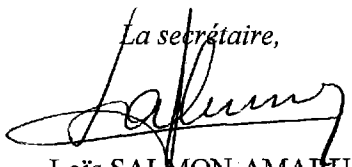
1. La date de début du contrat ;
2. Le lieu exact du chantier ;
3. La durée prévisible de la mission du salarié sur le chantier. Cette mention ne fait pas obstacle à la poursuite du contrat lorsque la durée effective du chantier est supérieure à la durée prévisible ;
4. La nature des travaux à réaliser ;
5. Le poste pour lequel le salarié est embauché et sa classification.

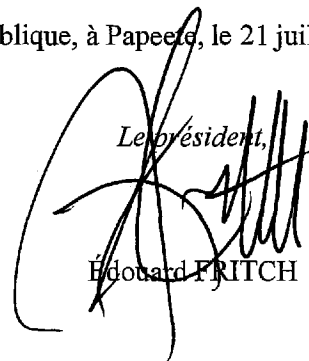
Sous-section 3 : Rupture du contrat de travail

Article Lp. 1223-16 : Le licenciement intervient à la fin du contrat de chantier et n'est pas soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la présente partie relative à la procédure du licenciement pour motif économique, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif de travail.

Article Lp. 1223-17 : Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, le salarié licencié a droit, quelle que soit son ancienneté, à l'indemnité de licenciement prévue par la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II de la présente partie et ses arrêtés d'application. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juillet 2014.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Edouard FRITCH